

CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Les conseils de rivages (06 08 2013)

Il y a neuf conseils de rivages :

Le conseil de rivages de Manche Mer du Nord (régions Nord Pas-de-Calais et Picardie)
Le conseil de rivages de Normandie (régions Haute-Normandie et Basse Normandie)
Le conseil de rivages de Bretagne-Pays de la Loire (régions Bretagne et Pays-de-la-Loire)
Le conseil de rivages de Centre-Atlantique (régions Poitou-Charentes et Aquitaine)
Le conseil de rivages de la Méditerranée (régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte-D'azur)
Le conseil de rivages de la Corse (région Corse)
Le conseil des rivages français d'Amérique (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Guyane, collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon)
Le conseil des rivages français de l'océan Indien (Réunion et Mayotte)
Le conseil des rivages des lacs.

Leur composition

Les conseillers régionaux et les conseillers généraux qui en font partie sont désignés par leur assemblée respective.

Leur rôle

Ils donnent leur avis sur les orientations de la politique du Conservatoire et font toute suggestion à cet égard, proposent un programme d'acquisitions relatif au littoral de leur compétence et sont consultés sur les opérations envisagées par le Conseil d'administration, sont consultés sur les conventions de gestion, d'attribution et d'occupation afférentes aux sites situés dans leur aire de compétence. Ils sont également consultés sur les conventions de partenariat entre l'établissement et les collectivités territoriales. Ils peuvent déléguer leur pouvoir à leur président. Il convient donc de prévoir cette délégation, notamment pour les acquisitions et les conventions de gestion.

Leur fonctionnement

Chaque conseil de rivages élit son président, son vice-président. Les conseils de rivages se réunissent au moins une fois par an. Ils sont convoqués soit par leur président, soit par le président du Conseil d'administration du Conservatoire.

Les préfets de régions et des départements intéressés, accompagnés des fonctionnaires qu'ils désignent, peuvent assister aux réunions des conseils de rivages. Le président ou un vice-président, le directeur du Conservatoire ou son représentant, peuvent également assister aux réunions.

L'instruction des affaires présentées aux Conseils de rivages est assurée par les services de l'établissement public en liaison avec les préfets de régions et des départements concernés.

Les Conseils de rivages peuvent s'organiser en sections territoriales, après accord du Conseil d'administration. Cette disposition concerne plus particulièrement les Conseils des rivages français d'Amérique, de l'Océan Indien et des lacs.

Les élections, les renouvellements

Le mandat des membres des conseils de rivages est d'une durée de trois ans. Toutefois, il prend fin de plein droit à l'expiration du mandat électif au titre duquel ils ont été désignés.

Pour le renouvellement, le directeur saisit l'ensemble conseils régionaux et départementaux, ainsi que les préfets des régions et des départements concernés.